

N° 293 (Rectifié)

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 février 1986.

PROPOSITION DE LOI

tendant à instituer un crédit d'impôt pour les dons effectués en faveur des associations dont l'objet est d'assurer la distribution de repas gratuits en France.

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre-Christian TAITTINGER,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La crise économique que traverse notre pays depuis plus d'une dizaine d'années a conduit récemment à faire resurgir un phénomène qui, hormis les années de l'après-guerre, avait heureusement disparu de notre pays depuis la fin du dix-neuvième siècle.

Cette situation est caractérisée par le fait qu'en dépit d'un système de protection sociale étendu, des milliers de personnes, frappées par ce que les médias appellent aujourd'hui : la nouvelle pauvreté, se trouvent en pratique dénuées de ressources. C'est le cas notamment de chômeurs parvenus en fin de droits et de leurs familles, ainsi que de nombreux jeunes sans emploi qui sont d'abord marginalisés puis directement victimes de ce phénomène.

Face à une telle évolution, l'Etat et les collectivités locales se sont efforcés de lutter contre une situation dramatique par un certain nombre de mesures qui ont trait à la fois au logement, à la réinsertion des plus défavorisés, à l'accueil d'urgence des sans-abris et à la distribution de produits alimentaires.

Cet effort de solidarité accrue à l'égard des personnes les plus démunies était normal et souhaitable.

Mais il est très vite apparu en pratique que la vie associative a, dans un premier temps, relayé l'action des pouvoirs publics ; puis elle a pris des initiatives concrètes et parfois spectaculaires qui ont permis de catalyser la volonté exprimée par nos concitoyens de contribuer efficacement à cet effort de solidarité.

S'il apparaît indispensable que l'action des pouvoirs publics soit poursuivie en un pareil domaine, il est tout aussi vrai que la solidarité ne saurait être exclusivement l'affaire de l'Etat et des collectivités locales. D'abord pour des raisons évidentes de coûts mais aussi d'efficacité. Les associations privées, par leurs initiatives et leur souplesse, apportent le plus souvent la preuve qu'elles peuvent contourner les rigidités et les habitudes des administrations pour atteindre des objectifs ambitieux à un moindre coût. Que représenterait en effet le coût financier des opérations réalisées tout au long de l'hiver, si les pouvoirs publics en étaient à l'initiative et seuls responsables de leur mise en œuvre ?

Pour des raisons de coûts et d'efficacité, il est donc indispensable qu'au cours des prochaines années, des contributions privées permettent de continuer à financer de telles actions.

La proposition de loi qui vous est soumise n'a pour but que de développer et d'encourager, par une incitation fiscale accordée sous forme de crédit d'impôt et dans la limite d'un plafond, ainsi qu'au cours d'une période déterminée, des initiatives qui ont recueilli l'assentiment de nos compatriotes.

Cette association, dont le principe de l'agrément par le ministère de l'économie et des finances est posé dans le dispositif qui vous est proposé à la fois pour des raisons de simplicité et de transparence, aura la charge de recueillir puis de redistribuer les sommes qu'elle aura ainsi perçues pour des actions qui visent exclusivement à distribuer des repas gratuits aux personnes qui en ont besoin. Pour le cas où cette association recevrait plus de crédits que nécessaire, elle serait alors tenue de reverser l'intégralité de l'excédent perçu à des associations à but exclusif d'assistance et de bienfaisance.

Il y a lieu de souligner enfin que le dispositif proposé permet le cumul entre le système de déduction existant à l'heure actuelle, tel qu'il est défini par l'article 238 *bis* du code général des impôts et le crédit d'impôt.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 238 *bis* du code général des impôts, les personnes physiques et les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées chaque année, jusqu'au 31 décembre 1988, à déduire des cotisations dues soit au titre de l'impôt sur le revenu, soit au titre de l'impôt sur les sociétés, dans la limite de 70 % de leur montant, les sommes qu'elles auront versées à une association agréée par le ministre de l'économie et des finances dont l'objet est d'assurer la distribution de repas gratuits.

Le bénéfice de cette réduction est plafonné à 700 F par foyer fiscal ou à 0,5 % du chiffre d'affaires pour les entreprises.

Art. 2.

Le bénéfice des dispositions mentionnées à l'article premier de la présente loi est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration de revenus des pièces justificatives répondant à un modèle fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances, attestant le total du montant, la date des versements et l'identité des bénéficiaires.

Art. 3.

Les versements doivent être effectués au profit d'une association agréée par le ministre de l'économie et des finances, à charge pour elle de répartir les sommes ainsi collectées aux associations dont l'objet est la distribution de repas à titre gratuit.

Art. 4.

Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de l'application de la présente loi sont compensées par une augmentation à due concurrence du taux de la taxe mentionnée à l'article 302 *bis* A du code général des impôts.